



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

**Direction départementale de la
protection des populations**
Service protection civile, environnement
et sécurité routière

Installations classées pour la protection de l'environnement

Société SONITHERM
33, boulevard de l'Ariane à Nice

**Actualisation des prescriptions techniques applicables à l'usine d'incinération
d'ordures ménagères et autres déchets assimilés de Nice**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

N° 13804

- VU** le code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article R.512-31 ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 12831 du 23 décembre 2005 réglementant l'exploitation par la société SONITHERM d'une usine d'incinération d'ordures ménagères et autres déchets assimilés au 33 bd de l'Ariane à Nice ;
- VU les demandes de la société SONITHERM en date du 3 mars 2009 et du 23 décembre 2009 visant à modifier certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2005 susvisé ;
- VU le courrier de la société SONITHERM en date du 30 avril 2009 déclarant au préfet le stockage d'acide chlorhydrique sur le site ;
- VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 17 février 2011 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 4 mars 2011;

CONSIDERANT que les demandes formulées par la société SONITHERM ne constituent pas une modification substantielle des installations ou de leur mode d'utilisation au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que ces demandes ne sont pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement en prescrivant à la société SONITHERM par voie d'arrêté préfectoral complémentaire de nouvelles valeurs limites pour l'émission d'oxydes d'azote dans les rejets atmosphériques et pour l'émission de matières en suspension dans les rejets aqueux ;

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser les prescriptions applicables à l'exploitation de l'usine d'incinération par la prise en compte des dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2010 susvisé et des évolutions mineures des installations apparues depuis la notification de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2005 susvisé ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant le 29 avril 2011 a fait l'objet d'observations de sa part dans les délais réglementaires ;

CONSIDERANT que les modifications demandées ne sont pas justifiées et que les prescriptions fixées restent inchangées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société niçoise de réalisations thermiques (SONITHERM), dont le siège social est situé au 33 Boulevard de l'Ariane – 06300 NICE, ci-après dénommée « l'exploitant », se conforme pour la poursuite de l'exploitation de l'usine d'incinération d'ordures ménagères et autres déchets assimilés sise à l'adresse de son siège social aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2005 susvisé, à l'exception de l'article 1.2.1, sont remplacées par celles du présent arrêté à compter de sa notification à l'exploitant.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

La dernière ligne du tableau figurant à l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2005 susvisé est remplacée par les dispositions suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Capacité maximale de l'installation autorisée	Classement (*)
16112	Emploi et stockage d'acide phosphorique à plus de 10% et d'acide chlorhydrique à plus de 20 % La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 250 t	1 cuve d'acide phosphorique de 50 m3 1 cuve d'acide chlorhydrique (33%) de 4,4 m3	83,9 tonnes	D

(*) A : autorisation - D : déclaration - DC : déclaration soumis à contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	S	Parcelles	Surfaces
---------	---	-----------	----------

	e c t i o n		occupées
NICE	H N	3, 125, 126, 150, 151, 159, 160, 162, 173	9.732 m2
ST ANDRE DE LA ROCHE	A E	100	800 m2 (en partie d'une surface de 54.864 m2)

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant (dossier de demande d'autorisation du 31 mai 1995, actualisé par le dossier de mise en conformité de juillet 2003 et complété par le dossier n° 132637-105-ETU-MF-1-001-C de décembre 2004). En tout état de cause, elles doivent respecter les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Un plan détaillé reprenant les adaptations réalisées lors des études de détail ou de la mise en service doit être tenu à jour.

CHAPITRE 1.4 - AUDIT DE CONFORMITE DES INSTALLATIONS

Dès achèvement des travaux de mise en conformité des installations ou à partir du **29 décembre 2005**, l'exploitant est chargé d'effectuer par un organisme tiers compétent déterminé en accord avec l'inspection des installations classées, un « **Audit de conformité** » de l'ensemble des installations par rapport à chacune des réglementations applicables afin de vérifier leur conformité technique.

Cet audit de conformité devra être remis en Préfecture des Alpes Maritimes pour le **31 mars 2006**.

Le cas échéant, si des non conformités viennent à apparaître à l'issue de cet audit, l'exploitant devra les rassembler dans un tableau récapitulatif d'observations. Ce tableau devra indiquer la nature des travaux à réaliser ou les mesures et moyens à mettre en oeuvre.

Il sera accompagné des délais nécessaires à la réalisation de chacune des observations mentionnées.

CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers doivent être actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté

nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement. A ce titre, l'exploitant doit se conformer aux articles R.512-39-1 à R.512-39-6 du code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la date à laquelle il estime l'exploitation terminée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- La surveillance des effets de l'installation dans son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il permette un usage futur du site selon les dispositions des articles précités du code de l'environnement.

Une fois les travaux de remise en état terminés, l'inspection des installations classées procède à une inspection du site afin de s'assurer que la remise en état est conforme aux prescriptions. Le cas échéant, elle constate la réalisation des travaux par procès verbal qu'elle transmet au préfet. Ce dernier adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.8 INFORMATION DU PUBLIC

Une Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) doit être mise en place par voie d'arrêté préfectoral.

A cette commission sont associés notamment les représentants des riverains et des associations.

Elle se réunira au moins une fois par an et traitera du suivi environnemental annuel et plus particulièrement, du suivi des risques sanitaires liés aux rejets atmosphériques.

Conformément au décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993, l'exploitant adresse chaque année au préfet des Alpes Maritimes et aux Maires des villes de Nice et Saint André, ainsi qu'à la commission locale d'information et de surveillance, un dossier comprenant les documents suivants (article 2 du décret précité):

Une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue ;

- l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour ;
- les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions des lois du 15 juillet 1975 et du 19 juillet 1976 susvisées ;
- la nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours ;
- la quantité et la composition mentionnés dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ;
- un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Le fonctionnement de l'installation de valorisation et d'élimination des déchets ménagers et assimilés de Nice l'Ariane doit être assuré en conformité avec les orientations du Plan Départemental d'Élimination des déchets ménagers et assimilés.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et d'énergie ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées aux rejets, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Ces installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées aux rejets, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin le fonctionnement de ses installations.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides ou atmosphériques, est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les installations de traitement des effluents doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Une attention particulière doit être donnée par l'exploitant quant au suivi des dioxines et métaux lourds.

ARTICLE 2.1.3. RYTHME DE FONCTIONNEMENT

L'établissement fonctionne 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Des périodes d'arrêt pour entretien et maintenance peuvent être prévues par l'exploitant dans les conditions fixées par cet arrêté ; elles font l'objet d'un préavis annuel à l'inspection des installations classées et d'une inscription sur un registre.

CHAPITRE 2.2 - RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc ...

CHAPITRE 2.3 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE ET PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus.

L'exploitant assure la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation, et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas produire des dépôts de déchets sur les voies publiques et sur les voies d'accès au site.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, nettoyage, ...).

Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ... ou aménagements équivalents).

CHAPITRE 2.4 - DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 - DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ainsi que l'étude de mise en conformité avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 (étude technico-économique, études d'impact et de dangers) ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérifications et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;
- toutes les procédures et consignes mises en place, notamment celles prévues par le présent arrêté.

Ces documents doivent être tenus par l'exploitant à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site et leur mise à jour doit être assurée en permanence.

Ces documents sont, notamment, les suivants :

Article	Documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées
2.1.1.	Registre des mesures sur paramètres de fonctionnement des installations de traitement
2.8.4.2.	Nature et origine des déchets entrant - Registre des entrées
3.2.1.	Plan de localisation des points de rejets dans l'air
4.2.2.	Plan des égouts et des réseaux des effluents aqueux
5.2.	Documents justifiant l'exécution de l'élimination des déchets produits

	Caractérisation et quantification de tous les déchets produits
5.4.	Liste des transporteurs chargés du transport des déchets produits
7.3.1.	Procédure d'autorisation de l'accès au site
7.4.2.	Registre des vérifications périodiques
7.5.1.	Registre des vérifications, opérations d'entretien et de vidange des rétentions
7.6.2.	Registre des contrôles des moyens d'intervention
9.1.1.	Document décrivant les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance des émissions et de leurs effets
9.3.2.	Rapport mensuel de synthèse des analyses réalisées mensuellement en autosurveillance

CHAPITRE 2.7 - DISPOSITIONS DE CONCEPTION ET D'AMENAGEMENT GENERAL

ARTICLE 2.7.1. CONCEPTION DE L'INSTALLATION

Les installations autorisées par le présent arrêté comprennent :

- 4 lignes de traitement des fumées par procédé humide ;
- des fours – chaudières pouvant produire 135 tonnes de vapeur surchauffée par jour ;
- une unité de séchage de boues de station d'épuration urbaine avant incinération d'une capacité de 100 tonnes par jour ;
- des turbo – alternateurs électriques pour les besoins en électricité de l'usine ;
- une unité de traitement des effluents ;
- une ligne de traitement de mâchefers (extinction) ;
- une chaufferie annexe assurant le secours de production pour les réseaux de chaleur ;

Ces installations doivent être conçues afin de permettre un niveau d'incinération aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et l'utilisation de techniques de valorisation et de traitement des effluents et des déchets produits, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence, et en tenant compte des caractéristiques particulières de l'environnement d'implantation.

Les résidus produits seront aussi minimes et peu nocifs que possible et, le cas échéant, recyclés , en particulier les mâchefers valorisables « V » issus de l'incinération..

L'élimination des résidus dont la production ne peut être évitée ou réduite ou qui ne peuvent être recyclés sera effectuée dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 2.7.1.1. Valorisation énergétique

La chaleur produite par les installations d'incinération est valorisée, notamment par la production de chaleur et/ou d'électricité, la production de vapeur à usage industriel ou l'alimentation d'un réseau de chaleur.

Le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée est défini comme le rapport de l'énergie valorisée annuellement sur l'énergie sortie chaudière produite annuellement.

Est considérée valorisée l'énergie produite par l'installation sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée, y compris par autoconsommation, ou cédée à un tiers.

- Energie produite par l'installation : 650 GWh
- Taux de valorisation annuel : > 80%

ARTICLE 2.7.2. PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION

	Capacité nominale (à PCI = 2000 kcal/kg)	Coefficient d'efficacité	Puissance thermique nominale	Capacité annuelle de l'installation
Four 1	12 t/h	0,91	27,9 MW	84.400 t/an
Four 2	12 t/h	0,91	27,9 MW	84.400 t/an
Four 3	12 t/h	0,91	27,9 MW	84.400 t/an

Four 4	18 t/h	0,91	41,8 MW	126.800 t/an
Ensemble installation	54 t/h	0,91	125,6 MW	380.000 t/an

CHAPITRE 2.8 - CONDITIONS D'ADMISSION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

ARTICLE 2.8.1. PROVENANCE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

La provenance des déchets entrants est limitée à :

pour les ordures ménagères :

A la zone d'influence de collecte prévue par le Plan Départemental de Traitement des Résidus Urbains. L'importation de déchets ménagers et assimilés venant de l'étranger est interdite.

pour les déchets hospitaliers contaminés :

Seuls sont admis les déchets hospitaliers en provenance du département des Alpes maritimes, de chacun des autres départements de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur ainsi que de la principauté de Monaco.

La zone d'influence de collecte devra être conforme au Plan Régional d'Élimination des déchets hospitaliers contaminés.

La quantité de déchets hospitaliers contaminés traitée annuellement sera de 8.000 tonnes au plus en accord avec le P.R.E.D.A.S. (plan régional d'élimination de déchets d'activités de soins). L'importation de tous déchets hospitaliers provenant de l'étranger est interdite, à l'exception de la principauté de Monaco. En cas de saturation, la priorité sera donnée au département des Alpes Maritimes.

ARTICLE 2.8.2. DECHETS ADMISSIBLES

Les déchets pouvant être admis sur ce site pour incinération sont les suivants :

- Les ordures ménagères et autres résidus urbains provenant de la collecte traditionnelle des ordures ménagères ;
- Les déchets banals assimilables aux ordures ménagères d'origine commerciale, artisanale ou agricole ;
- Les déchets hospitaliers banals non contaminés assimilables aux ordures ménagères ;
- Les boues non toxiques de stations d'épuration urbaines du département des Alpes-Maritimes ;
- Les déchets exceptionnels tels que drogues ou produits frauduleux provenant des saisies douanières ou policières, les stocks de produits pharmaceutiques périmés, les archives confidentielles (administrations, notaires,...), etc...

Le volume de la fosse de réception des déchets (capacité équivalente en eau) : 5.600 m³

En complément des déchets cités, sont également admis les déchets hospitaliers contaminés dans les conditions indiquées à l'article 2.8.4.5. du présent arrêté.

Les principales caractéristiques des déchets admissibles sont les suivantes :

Type de déchets	Pouvoir calorifique de référence des déchets	Capacité d'entreposage	Quantité maximale pouvant être traitées
Déchets ménagers et assimilés : déchets banals et hospitaliers non contaminés	9.196 kJ/kg	5.600 m ³	345.000
Boues de STEP urbaine	8.151 kJ/kg	200 m ³	24.000
Déchets d'activités hospitaliers contaminés	12.540 kJ/kg	Pas de stockage	8.000

ARTICLE 2.8.3. DECHETS INTERDITS

Les déchets interdits à l'incinération sur ce site sont les suivants :

- Tout déchet de fabrication issu d'une activité industrielle, non assimilable aux déchets visés à l'article 2.8.2. ci-dessus ;

- Les déchets liquides, même en récipients clos ;
- Les substances explosives ;
- Les déchets dont la température serait susceptible de provoquer un incendie ;
- Les déchets issus des abattoirs, les cadavres des animaux relevant des crématoires ;
- Tous déchets venant de l'étranger (hormis ceux provenant de la principauté de Monaco comme indiqué au point 2.8.1).

ARTICLE 2.8.4 LIVRAISON ET RECEPTION DES DECHETS

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

Article 2.8.4.1. Détection de la radioactivité

Un équipement de détection de la radioactivité doit permettre le contrôle des déchets admis avant leur déchargement.

Le dépassement du seuil de détection fixé déclenche une alarme extérieure et une alarme dans le poste de contrôle ; le camion ou conteneur concerné par ce déclenchement est dirigé vers aire ou une voie de dégagement prévue à cet effet. L'exploitant définit une procédure qui fixe la conduite à tenir en cas de déclenchement du seuil de détection fixé (organisme technique qu'il utilise en appui, devenir des déchets refusés, etc ...).

Article 2.8.4.2. Enregistrement - pesage

L'exploitant vérifie que les déchets réceptionnés sont conformes à ceux autorisés.

La nature et l'origine des déchets sont tenues en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toutes les dispositions appropriées sont prises par l'exploitant pour que les véhicules en attente de contrôle ne stationnent pas à l'extérieur du site.

L'exploitant détermine la masse de chaque catégorie de déchets avant d'accepter de réceptionner les déchets dans l'installation d'incinération.

Tout arrivage de déchets fait l'objet d'une pesée sur un pont bascule.

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, l'origine des déchets collectés, la nature et la quantité de déchets, l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule, le mode d'élimination, la destination des déchets, les éventuelles opérations intermédiaires effectuées (prétraitement, conditionnement,...) et des observations s'il y a lieu.

Les registres éventuellement informatisés, où sont mentionnées ces données, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.8.4.3. Contrôles à l'admission des déchets

2.8.4.3.1. Cas des ordures ménagères et assimilés

Les contrôles suivants sont effectués sur les produits entrant sur le site de façon à réduire au maximum la présence de produits indésirables :

- un contrôle administratif est effectué sur l'ensemble des déchets entrant sur le site,
- un contrôle visuel sur les déchets est effectué aux étapes suivantes :
 - . lors du déchargement des bennes ou conteneurs à déchets,
 - . lors du brassage des déchets dans la fosse,
 - . lors du chargement des trémies d'alimentation des fours.

2.8.4.3.2. Cas des boues provenant de la station d'épuration urbaine

L'installation peut recevoir environ 35.000 tonnes par an de boues humides ; ce qui représente après séchage une capacité de 24.000 tonnes par an destinées à l'incinération.

Elles sont réceptionnées dans un silo étanche de 200m³ ; le traitement consiste en un séchage sur lit fluidisé et une granulation avant incinération. La capacité de traitement de cette installation s'élève à 5,2 tonnes par heure. Les effluents récupérés à l'issue du séchage sont dirigés vers le réseau de traitement des eaux industrielles avant rejet vers la station d'épuration de la ville de Nice.

Les contrôles suivants sont effectués sur les boues entrant sur le site de façon à réduire au minimum la présence de produits indésirables :

- un contrôle administratif est effectué sur l'ensemble des boues entrant sur le site,
- un contrôle est effectué sur les boues lors de leur déchargement.

De plus, l'exploitant dispose d'une analyse mensuelle des boues reçues sur un échantillon moyen représentatif de la période considérée. Il fait effectuer trimestriellement selon les normes en vigueur une analyse sur un prélèvement ponctuel réalisé sur le chargement de boues d'un des véhicules. Ces analyses portent sur les paramètres suivants : siccité, matières organiques, matières minérales, soufre et chlore sur matières sèches, métaux (Mg, Cd, Ni, Hg, Pb, Cu, Mn, As, Cr^{VI}, Cr total).

2.8.4.3.3. Dispositions communes

L'exploitant établit une procédure définissant, en cas de découverte de déchets suspects, les dispositions à prendre pour identifier les déchets, les mesures conservatoires à mettre en œuvre et la filière d'élimination ad hoc. Cette procédure sera établie en harmonie avec les guides joints à la circulaire du 30 juillet 2003 relative aux procédures de déclenchement du portique de détection de radioactivité. Elle sera mise à jour en tant que de besoin, et notamment à l'occasion de l'évolution de cette circulaire.

Article 2.8.4.4. Déchets non dangereux

Les déchets non dangereux à traiter doivent être déchargés dès leur arrivée à l'usine dans une fosse étanche permettant la collecte des eaux d'égouttage.

L'installation doit être équipée de telle sorte que l'entreposage des déchets et l'approvisionnement du four d'incinération ne soient pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. L'aire de déchargement des déchets non dangereux doit être conçue pour éviter tout envol de déchets et de poussières ou écoulement d'effluents liquides vers l'extérieur.

Si les déchets sont susceptibles de ne pas pouvoir être traités 24 heures au plus tard après leur arrivée par l'installation d'incinération, la fosse doit être close et devra être en dépression tant qu'il y aura des déchets et lors du fonctionnement des fours : l'air aspiré doit servir d'air de combustion afin de détruire les composés odorants. Le déversement du contenu des camions doit se faire au moyen d'un dispositif qui isole le camion de l'extérieur pendant le déchargement ou par tout autre moyen conduisant à un résultat analogue.

L'exploitant doit mettre en place les modalités d'acceptation et d'admission pour tout déchets non dangereux présentant des caractéristiques particulières.

Article 2.8.4.5. Déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés

Sont considérés comme déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés (déchets hospitaliers contaminés) et à ce titre, admis à l'incinération conformément à la circulaire du 23 août 1989, les déchets définis dans le guide technique n° 2 sur l'élimination des déchets hospitaliers édité par le Ministère de la Santé dans le bulletin officiel n° 88.29 bis.

Il s'agit des déchets :

- à risques ;
- spécifiques contaminés ;
- domestiques mélangés aux déchets contaminés.

L'ensemble de ces déchets est admis à raison de 10 % en mélange avec les ordures ménagères.

Les déchets spécifiques non contaminés et les déchets domestiques non mélangés à des déchets contaminés sont assimilés aux ordures ménagères tel que mentionné à l'article 2.8.2.

a) Il est strictement interdit de procéder à l'incinération de déchets suivants, même provenant d'établissements de soins :

- de lots de sels d'argent, produits chimiques utilisés pour les opérations de développement, clichés radiographiques périmés ;
- de lots de déchets à risques chimiques, toxiques, explosifs ou produits à haut pouvoir oxydant ;
- de lots mercuriels ;
- des déchets radioactifs ;
- des pièces anatomiques et cadavres d'animaux destinés à la crémation ou à l'inhumation.

b) Les déchets d'activités de soins à risques infectieux ne peuvent être acceptés que s'ils sont conditionnés dans des récipients étanches pouvant assurer une bonne résistance, à usage unique, en bon état et avec un marquage apparent indiquant la nature des déchets et leur provenance.

Les récipients à usage unique doivent être facilement incinérables.

La détection de toute anomalie sur les déchets par rapport aux présentes prescriptions entraîne le refus des déchets, voire même du lot concerné.

c) Le transit des déchets d'activités de soins à risques infectieux par la fosse de stockage des déchets ménagers et assimilés est interdit.

Les déchets sont incinérés 48 h au plus tard après leur arrivée.

Si les récipients ne sont pas introduits directement dans le four dès leur arrivée, les conteneurs pleins sont entreposés dans un local respectant les dispositions fixées par l'article 8 de l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.

d) La manutention et le transport des récipients se font dans des conteneurs rigides clos à fond étanche, de manière à préserver l'intégrité de ces récipients jusqu'à leur introduction dans le four.

Après déchargement, les conteneurs sont lavés et désinfectés intérieurement et extérieurement sur le site. Les conteneurs vides, propres et désinfectés, s'ils ne sont pas immédiatement réutilisés, sont entreposés dans un local distinct prévu à cet usage. Les eaux de lavage des conteneurs sont préalablement désinfectées avant rejet dans le réseau d'effluents industriels.

e) Tout déchet d'activités de soins à risques infectieux arrivant à l'usine d'incinération doit être accompagné d'un bordereau de suivi qui devra avoir été établi et être utilisé dans les formes prévues par l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.

CHAPITRE 2.9 - CONDITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 2.9.1 CONDITIONS DE COMBUSTION

a) Qualité des résidus

Les installations d'incinération sont exploitées de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et mâchefers soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu (ou taux d'imbrûlés) soit inférieure à 3 % de ce poids sec.

b) Conditions de combustion

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850°C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne ou en un autre point représentatif de la chambre de combustion défini par l'arrêté préfectoral d'autorisation. La température doit être mesurée en continu.

c) Brûleurs d'appoint

Chaque ligne d'incinération est équipée d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850°C, après la dernière injection d'air de combustion.

Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850°C pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Lors du démarrage et de l'extinction, ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850°C, les brûleurs d'appoint ne sont pas alimentés par des combustibles pouvant provoquer des émissions plus importantes que celles qu'entraînerait la combustion de gazole, de gaz liquide ou de gaz naturel.

d) Conditions de l'alimentation en déchets

Les installations d'incinération possèdent et utilisent un système automatique qui empêche l'alimentation des fours en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850°C ;
- chaque fois que la température de 850°C n'est pas maintenue ;
- chaque fois que les mesures en continu prévues par l'article 9.2.1 montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

Les boues de station d'épuration (après séchage) sont injectées dans le four uniquement lorsque :

- le four n'est pas en procédure de démarrage ;

- le régime stable est atteint ;
- le four n'est pas en procédure d'arrêt.

e) Introduction des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés dans le four

Les récipients contenant les déchets sont introduits directement, sans manipulation humaine, dans le four par l'intermédiaire d'une trémie, d'un sas de chargement gravitaire ou avec un poussoir. La détérioration des récipients avant l'entrée dans le four devra être évitée. Trémie, sas et poussoir seront désinfectés périodiquement.

La conception des installations des fours et leur mode d'exploitation doit être telle qu'il n'y ait aucun risque de contamination des eaux, cendres ou mâchefers quittant la chaîne d'incinération ou ses abords immédiats.

Les déchets d'activités de soins à risques infectieux ne peuvent être enfournés que lors du fonctionnement normal de l'installation, qui exclut notamment les phases de démarrage ou d'extinction du four.

Un quota maximum de déchets doit être fixé, sans toutefois dépasser 10 % en masse en moyenne annuelle. L'exploitation se fait de telle manière que ces déchets soient introduits périodiquement dans le four, afin d'assurer la régularité de la charge et du PCI.

Avant tout enfournement, il conviendra de s'assurer du caractère optimal de la combustion.

En cas d'arrêt intervenant moins de deux heures après le dernier chargement de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, si les déchets subsistant à l'intérieur du four doivent être repris, ceux-ci sont rechargés dans des bennes spécifiques pour être incinérés à nouveau après réparation. Si le four ne peut être réparé rapidement, ces déchets seront envoyés dans une autre installation autorisée.

ARTICLE 2.9.2 INDISPONIBILITES

2.9.2.1. Indisponibilité des dispositifs de traitement

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération et de traitement des effluents aqueux et atmosphériques pendant laquelle les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées par le présent arrêté ne peut excéder 4 heures sans interruption.

Cette durée maximale est également de 4 heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 9.2.1. montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée.

La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à 60 heures.

L'exploitant doit mettre en œuvre les moyens de mesure nécessaires pour vérifier le respect de ces dispositions et effectuer leur suivi.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées.

Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

2.9.2.2. Indisponibilité des dispositifs de mesure

a) Dispositifs de mesure en semi-continu.

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en semi-continu des effluents atmosphériques est fixée à 1 mois sans interruption.

Sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en semi-continu ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation.

b) Dispositifs de mesure en continu.

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en continu des effluents aqueux et atmosphériques est fixée à 10 heures sans interruption.

Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement doivent être conçues afin de permettre un niveau d'incinération aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement.

Elles devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

L'exploitant doit disposer d'un dispositif de mesure et d'enregistrement des paramètres suivants (type station météo) : vitesse et direction du vent, température et précipitations.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. ENVOLS

Article 3.1.4.1 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et régulièrement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Article 3.1.4.2 Stockage

Les stockages de produits pulvérulents (entre autres les chaux pour traitement des gaz acides, charbons actifs, etc ...) sont confinés en récipients ou silos dans des bâtiments fermés. Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs

d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

ARTICLE 3.1.5. BRULAGE

Le brûlage à l'air libre est formellement interdit à l'exclusion des essais incendie ; dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et en quantité.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que les valeurs limites des émissions atmosphériques fixées à l'article 3.2.3 ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux de l'installation.

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible et localisés sur un plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Article 3.2.1.1. Vitesse d'éjection des gaz

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue nominale doit être au moins égale à 12 m / s. Elle doit être contrôlée par un organisme tiers agréé deux fois par an au minimum.

Article 3.2.1.2. Plate forme de mesures

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe sera implantée sur la cheminée ou sur un conduit de l'installation de traitement des gaz. Les caractéristiques de cette plate-forme devront être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur, et notamment celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure.

En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Si une même cheminée reçoit les gaz provenant de plusieurs lignes de traitement des fumées, une section de mesure conforme aux prescriptions de la norme NF X 44 052 sera aménagée par ligne, de manière à permettre la mesure séparée des effluents de chaque ligne de traitement.

ARTICLE 3.2.2. CONDITIONS GENERALES DE REJET

Article 3.2.2.1. Installations raccordées

Les installations raccordées aux conduits sont les suivantes :

	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
Conduit n° 1	Four d'incinération 1	12 t/h	Déchets ménagers et assimilés	PCI : 2000 kcal/kg
	Four d'incinération 2	12 t/h	Déchets ménagers et assimilés	PCI : 2000 kcal/kg
Conduit n° 2	Four d'incinération 3	12 t/h	Déchets ménagers et assimilés	PCI : 2000 kcal/kg
	Four d'incinération 4	18 t/h	Déchets ménagers et assimilés	PCI : 2000 kcal/kg
Conduit n° 3	Deux chaudières de secours	2 x 23 MW	Fuel lourd	

Article 3.2.2.2 Caractéristiques des conduits d'émission

Les caractéristiques des conduits d'émission des rejets atmosphériques issus de la combustion ont les caractéristiques suivantes :

	Désignation	Diamètre (m)	Hauteur (m)	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
Conduit n° 1	Cheminée incinérateur 1 et 2	2,13	86	120.000	12
Conduit n° 2	Cheminée incinérateur 3 et 4	2,13	86	149.000	12
Conduit n° 3	Cheminée pour les deux chaudières de secours	1,50	86	65.000	12

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DE REJETS

a) Monoxyde de carbone

Les valeurs limites d'émission suivantes ne doivent pas être dépassées pour les concentrations de monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :

- 50 mg/Nm³ de gaz de combustion en moyenne journalière ;
- 150 mg/Nm³ de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes sur dix minutes ou 100 mg/Nm³ de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 heures.

b) Poussières totales, COT, HCl, HF, SO₂ et NO_x

c)

Paramètre	Valeur en moyenne journalière	Valeur en moyenne sur une demi-heure
Poussières totales	10 mg/Nm ³	30 mg/Nm ³
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10 mg/Nm ³	20 mg/Nm ³
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10 mg/Nm ³	60 mg/Nm ³
Fluorure d'hydrogène (HF)	1 mg/Nm ³	4 mg/Nm ³
Dioxyde de soufre (SO ₂)	50 mg/Nm ³	200 mg/Nm ³
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote	80 mg/Nm ³	400 mg/Nm ³

d) Métaux

Paramètre	Valeur
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05 mg/Nm ³
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05 mg/Nm ³
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)	0,5 mg/Nm ³

Le total des autres métaux lourds est composé de la somme :

- de l'antimoine et de ses composés, exprimés en antimoine (Sb) ;
- de l'arsenic et de ses composés, exprimés en arsenic (As),
- du plomb et de ses composés, exprimés en plomb (Pb),
- du chrome et de ses composés, exprimés en chrome (Cr),
- du cobalt et de ses composés, exprimés en cobalt (Co),
- du cuivre et de ses composés, exprimés en cuivre (Cu),
- du manganèse et de ses composés, exprimés en manganèse (Mn),
- du nickel et de ses composés, exprimés en nickel (Ni)
- du vanadium et de ses composés, exprimés en vanadium (V).

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum. Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

e) Dioxines et furannes

Paramètre	Valeur
Dioxines et furannes	0,1 ng/Nm ³

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé.

La méthode de mesure employée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.

f) Ammoniac (NH₃)

Paramètre	Valeur en moyenne journalière	Valeur en moyenne sur une
-----------	-------------------------------	---------------------------

		demi-heure
Ammoniac (NH ₃)	30 mg/Nm ³	30 mg/Nm ³

f)

Les flux maxima figurant dans le tableau ci-dessous doivent être respectés :

Paramètre concerné	Flux maxima (*)	
	Horaires	Journaliers
CO	26,9 kg/h	324,0 kg/j
Poussières totales	8,1 kg/h	64,8 kg/j
COT	5,4 kg/h	64,8 kg/j
HCl	16,1 kg/h	64,8 kg/j
HF	1,08 kg/h	6,48 kg/j
SO ₂	53,8 kg/h	324,0 kg/j
NO _x en équivalent NO ₂	107,6 kg/h	1296,0 kg/j
Cadmium et ses composés, exprimés en Cd + Thallium et ses composés, exprimés en Tl	13,50 g/h	0,324 kg/j
Mercure et ses composés, exprimés en Hg	13,50 g/h	0,324 kg/j
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)	135 g/h	3,24 kg/j
Ammoniac	8,1 kg/h	194,4 kg/j
Dioxines et furannes	0,027 mg/h	0,648 mg/j

(*) Flux émis pour un débit nominal total de 270.000 Nm³/h (égal à la somme des débits de rejets des conduits 1 et 2 définis à l'article 3.2.2.2.)

g)

La dilution des rejets atmosphériques est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3.2.4. CONDITIONS DE RESPECT DES VALEURS LIMITES DE REJET DANS L'AIR

Les valeurs limites d'émission dans l'air définies à l'article 3.2.3. a) à e) sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 3.2.3. pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 3.2.3. ;
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 3.2.3. ;
- pour les installations mettant en œuvre un dispositif de traitement des oxydes d'azote par injection de réactifs azotés, aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour l'ammoniac ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 3.2.3. ;
- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/Nm³ ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ne dépasse 100 mg/Nm³.

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 2.9.2.1 ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures.

Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article 3.2.3. :

- Monoxyde de carbone : 10 % ;
- Dioxyde de soufre : 20 % ;
- Ammoniac : 40 %
- Dioxyde d'azote : 20 % ;
- Poussières totales : 30 % ;
- Carbone organique total : 30 % ;
- Chlorure d'hydrogène : 40 % ;
- Fluorure d'hydrogène : 40 %.

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, dans une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées.

Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies à l'article 3.2.3. sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec, corrigée selon la formule de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé. Toutefois, si les déchets sont incinérés dans une atmosphère enrichie en oxygène, les résultats des mesures peuvent être rapportés à une teneur en oxygène fonction de la particularité du cas d'espèce et fixée à 11 %.

ARTICLE 3.2.5. LIMITATION DES EMISSIONS DANS L'AIR

Les installations respectent également les dispositions propres :

- aux zones de protection spéciale qui demeurent applicables en application de l'article 18 du décret du 25 mai 2001 susvisé ;
- aux arrêtés pris en application des plans de protection de l'atmosphère élaborés en application de l'article L. 222-4 du code de l'environnement.

Les dispositions imposées par le présent arrêté relatives à la limitation des émissions peuvent être complétées par des mesures d'interdiction de l'usage de certains combustibles, de ralentissement ou d'arrêt de fonctionnement de certains appareils ou équipements prévues par les arrêtés instaurant des procédures d'alerte pris en application de l'article L.223-1 du code de l'environnement.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau. En particulier, la réfrigération des machines en circuit ouvert est interdite.

Les quantités d'eaux consommées de toute nature sont comptabilisées par provenance.

Les prélèvements d'eau autorisés dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont les suivants :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal journalier
Réseau public eau sanitaire	50.000 m ³	300 m ³
Réseau public eau brute	600.000 m ³	3000 m ³

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

L'installation est alimentée par le réseau public.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

L'ouvrage de raccordement sur le réseau public est équipé d'un dispositif de disconnexion.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres suivants ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un plan de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau sanitaire ;
- l'origine et la distribution de l'eau brute ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- le cas échéant, les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1 : Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Article 4.2.4.2 : Isolement avec les milieux

Un dispositif doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les installations comportant des stockages de produits toxiques particuliers sont équipées d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent.

Ce bassin, dont les caractéristiques sont définies à l'article 7.6.5. ci-après, est destiné à recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION ET COLLECTE DES EFFLUENTS

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

L'exploitant est en mesure de distinguer les différents catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales ;
- les effluents industriels proprement dits issus des installations de traitement des déchets (effluents issus des opérations de dépotage, d'entreposage, de traitement des gaz, refroidissements des mâchefers, nettoyage des chaudières, lavage ou étant entrés en contact avec les déchets,....).

Les effluents pollués ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées aux articles 4.3.6, 4.3.7 et 4.3.8 de cet arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.2. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées aux articles 4.3.6, 4.3.7 et 4.3.8 de cet arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant si besoin l'incinération des déchets.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les principales opérations permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont portées sur un registre spécial sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.4. LOCALISATION DES POINTS DE REJETS VISES PAR LE PRESENT ARRETE

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent à 2 points de rejets qui présentent les caractéristiques ci-dessous. Ils sont localisés sur le plan des réseaux exigé à l'article 4.2.2 du présent arrêté.

Point de rejet n° 1 (eaux pluviales non susceptibles d'être polluées)

Nature des effluents	Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (eaux des toitures,...)
Exutoire du rejet	Canalisation de collecte des eaux pluviales et rejet vers le milieu naturel
Traitement avant rejet	Physique (débourbeur/déshuileur)
Milieu naturel récepteur	Rivière du Paillon
Localisation	Chambre à vannes eaux pluviales

Point de rejet n° 2 (eaux usées industrielles)

Nature des effluents	Eaux de surface de traitement des fumées, eaux issues des canaux à mâchefers, eau de nettoyage/rinçage, autres eaux ayant été en contact avec les déchets, etc...
Débit maximal journalier (m3/j)	1200
Exutoire du rejet	Canalisation de collecte des eaux usées et réseau public d'assainissement pourvu à son extrémité d'une station d'épuration (STEP-Haliotis)
Traitement avant rejet	Pré-traitement des effluents issus notamment de l'épuration des fumées et traitement final par passage dans un débourbeur/déshuileur
Localisation	Chambre à vannes eaux usées et canal de mesures de la chambre de contrôle des effluents industriels

ARTICLE 4.3.5. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.5.1. Conception

4.3.5.1.1. Rejets d'eaux pluviales dans le milieu naturel

Les rejets d'eaux polluées dans le milieu naturel sont interdits.

Uniquement les eaux pluviales non polluées peuvent être acheminées vers la rivière du Paillon après traitement par débourbeur / déshuileur.

Un point de rejet des effluents liquides est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet.

En cas d'occupation du domaine public, une convention doit être passée avec le service de l'Etat compétent.

4.3.5.1.2. Rejets d'eaux usées industrielles dans le réseau d'assainissement collectif et traitement en station d'épuration communale

Les effluents industriels du site sont déversés dans le réseau public relié à la station de traitement communale Haliotis.

Les effluents aqueux des installations de traitement des eaux de l'établissement doivent respecter les valeurs limites définies aux articles 4.3.6, 4.3.7 et 4.3.8.

L'exploitant est tenu d'effectuer les calculs de bilans massiques appropriés, afin de déterminer quels sont les niveaux de rejets des eaux usées industrielles qui, au point de rejet final des eaux usées industrielles, peuvent être attribués aux effluents aqueux issus des installations de traitement de déchets afin de vérifier si les valeurs limites d'émission figurant à l'article 4.3.7. ci-après sont respectées.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartiennent le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Article 4.3.5.2. Aménagement

4.3.5.2.1. Aménagement des points de prélèvements

Sur les ouvrages de rejets d'effluents liquides (eaux pluviales et eaux industrielles) sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesures (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Ils doivent pouvoir être équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues à l'article 9.2.3. dans des conditions représentatives.

Lorsque les rejets aqueux issus des installations de traitement des déchets (épuration des fumées, etc ...) sont traités sur place conjointement avec des rejets aqueux provenant d'autres sources situées sur le site de l'installation, les mesures prévues à l'article 9.2.3. doivent être effectuées par l'exploitant selon les modalités suivantes :

- sur le flux des effluents aqueux issus des installations de traitement de déchets avant son entrée dans l'installation de traitement des eaux usées ;
- sur le ou les autres flux d'effluents aqueux avant leur entrée dans l'installation de traitement des eaux usées ;
- au point où les effluents aqueux de l'installation d'incinération sont finalement rejetés après traitement.

Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.5.2.2. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène..

Article 4.3.5.3. Equipements

Les équipements au point de prélèvement n°2 (eaux usées industrielles) permettent la mesure en continu du pH, de la température, du débit et de la turbidité (MES), et la mesure COT par prélèvement automatique.

ARTICLE 4.3.6. CARACTERISTIQUES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température < 30 ° C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.7. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES (EAUX USEES INDUSTRIELLES)

Le rejet en milieu aquatique naturel des effluents aqueux issus des installations de traitement des déchets est interdit.

Les effluents aqueux issus des installations de traitement des déchets doivent faire l'objet d'un pré-traitement permettant de satisfaire aux points de rejet aux valeurs limites de rejet fixées dans le tableau ci-dessous.

Ces valeurs doivent être également respectées après pré-traitement des effluents industriels (zone interne à l'installation après épuration des fumées).

Les valeurs limites d'émission admissibles sont les suivantes :

Point de rejet n° 2 Eaux usées industrielles	Débit de référence : 830 m3/j.	
Paramètre	Concentration moyenne maximale journalière	Flux limite de rejet maximum journalier
Chlorures	10 g/l	8000 kg/j
MES	300 mg/l	250 kg/j
COT	40 mg/l	33 kg/j
DCO	125 mg/l	100 kg/j
DBO5	30 mg/l	25 kg/j
Hg	0,03 mg/l	25 g/j
Cd	0,05 mg/l	40 g/j
Tl	0,05 mg/l	40 g/j
As	0,1 mg/l	80 g/j
Pb	0,2 mg/l	160 g/j
Cr total	0,5 mg/l	420 g/j
Cr VI	0,1 mg/l	80 g/j
Cu	0,5 mg/l	420 g/j
Ni	0,5 mg/l	420 g/j
Zn	1,5 mg/l	1,2 kg/j
Fluorures	15 mg/l	12,5 kg/j
CN libres	0,1 mg/l	80 g/j
Hydrocarbures totaux	5 mg/l	4,2 kg/j
AOX	5 mg/l	4,2 kg/j
Dioxines et furannes	0,3 ng/l	0,25 mg/j

Ces dispositions ne concernent ni les eaux de ruissellement qui ne sont pas entrées en contact avec les déchets, ni les eaux usées domestiques.

ARTICLE 4.3.8. CONDITIONS DE RESPECT DES VALEURS LIMITES DE REJET

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX PLUVIALES DANS LE MILIEU NATUREL

Les eaux pluviales sont traitées dans un débourbeur/déshuileur avant rejet et évacuées au point de rejet n°1 vers le milieu naturel, la rivière du Paillon. Elles ne doivent pas avoir été en contact avec les effluents industriels ou les déchets externes ou internes à l'établissement.

Les rejets d'eaux pluviales non susceptibles d'être polluées doivent respecter, au point de rejet n°1, les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Concentration moyenne maximale journalière
MES	30 mg/l
COT	40 mg/l
DCO	80 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l

En outre, le rejet respecte les caractéristiques suivantes :

- température < 30°C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX SANITAIRES

Les eaux sanitaires sont traitées et évacuées vers le réseau d'assainissement communal conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc... , ou si le milieu naturel est particulièrement sensible, un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin un traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté aux articles 4.3.6. et 4.3.7 ci-dessus.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

L'exploitant doit s'assurer que toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation sont prises pour permettre une bonne gestion des déchets issus de ses activités, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence.

En particulier, l'analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et sur la santé doit présenter une description des mesures prévues pour :

- limiter à la source la quantité et la toxicité des déchets produits, notamment en ce qui concerne les résidus de l'incinération ;
- faciliter le recyclage et l'utilisation des déchets, si cela est possible et judicieux du point de vue de la protection de l'environnement ;
- s'assurer, à défaut, du traitement ou du pré-traitement des déchets pour en extraire la plus grande part valorisable ou en réduire les dangers potentiels.

Les déchets et les différents résidus produits doivent être entreposés séparément avant leur utilisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les mâchefers doivent en particulier être refroidis.

Le stockage des déchets dangereux produits par l'installation doit être réalisé dans des installations autorisées à cet effet par arrêté préfectoral pris au titre du livre V du code de l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant tiendra en particulier une comptabilité précise des quantités de résidus d'incinération produits, en distinguant notamment :

- les mâchefers en différenciant les différentes catégories « V », « M » et « S » ;
- les métaux ferreux extraits des mâchefers ;
- les métaux non ferreux extraits des mâchefers ;
- les résidus d'épuration des fumées de l'incinération des déchets dont :
 - poussières et cendres volantes en mélange ou séparément ;
 - cendres sous chaudière ;
 - gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées ;
 - déchets liquides aqueux de l'épuration des fumées et autres déchets liquides aqueux traités hors du site ;
 - déchets secs de l'épuration des fumées ;
 - catalyseurs usés provenant, par exemple, de l'élimination des oxydes d'azote.

Dans le cas où un entreposage spécifique n'est pas possible pour certains des déchets mentionnés ci-dessus, l'exploitant le signale et indique dans sa comptabilité la nature des déchets concernés.

Il suit l'évolution des flux ainsi produits en fonction des quantités de déchets incinérés.

En cas d'arrêt (entretien, incident...) entraînant un refus des déchets, il sera nécessaire d'indiquer les tonnages mis en cause selon les différentes unités de traitement où ils seront envoyés.

CHAPITRE 5.2 DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Il doit faire éliminer les déchets produits par l'installation et non susceptibles d'être éliminés sur place, dans les conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous ces déchets doivent être éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées. L'exploitant doit pouvoir s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

L'exploitant doit tenir ouvert un registre mentionnant pour chaque type de déchet :

- origine, composition, code nomenclature, quantité ;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;
- destination du déchet : lieu et mode d'élimination.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination du déchet seront annexés au registre prévu ci-dessus et conservés pendant toute la durée de l'exploitation. Ils seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Un état récapitulatif de ces données doit être transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées dans les formes prévues par le décret du 30 mai 2005, des arrêtés des 7 et 29 juillet 2005, ainsi que tous les textes venant à abroger l'arrêté 4 janvier 1985.

Dans l'attente de leur enlèvement, les déchets doivent être stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution. Des mesures de protection contre la pluie, de prévention contre les envols doivent être prises par l'exploitant si nécessaire.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations correspondent environ aux quantités suivantes:

Type de déchets	Tonnage annuel
mâchefers métaux ferreux et non ferreux	26 % du tonnage incinéré
REFIOM (résidus de l'épuration des fumées) Boues issues de la décantation des eaux de ruissellement de la zone de stockage de mâchefers	2,90 % du tonnage incinéré 50 m3/an

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de tous les déchets qu'il produit ; il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités. Le respect des valeurs limites éventuellement fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation est vérifié.

Les capacités de stockage des déchets sur le site sont au maximum de :

- 2000 m3 pour les mâchefers
- 400 m3 pour les R.E.F.I.O.M.
- 1200 m3 pour les ferrailles
- 10 m3 pour les non ferreux.

CHAPITRE 5.3 TRAITEMENT ET ELIMINATION DES RESIDUS DE L'INCINERATION

Les résidus de l'incinération sont éliminés conformément aux dispositions ci-dessous.

ARTICLE 5.3.1. MACHEFERS

Article 5.3.1.1. Détermination des caractéristiques et valorisation des mâchefers

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour avoir une bonne connaissance des caractéristiques des mâchefers produits et pour la vérification périodique de ces dernières.

Les mâchefers produits font l'objet d'une analyse mensuelle a minima, comportant notamment une mesure de leur taux d'imbrûlés et des analyses de potentiel polluant selon un test normalisé de lixiviation défini par la norme X 31-210, tel que précisé à l'annexe II de la circulaire du 9 mars 1994 susvisée relative à l'élimination des mâchefers d'incinération des résidus urbains.

Les analyses porteront notamment sur la fraction soluble, les imbrûlés et les teneurs en métaux lourds.

En outre, l'exploitant procède annuellement, a minima, sur un lot représentatif à une caractérisation des mâchefers produits basée sur la recherche des propriétés définies à l'article R.541-8 du code de l'environnement. Cette caractérisation est réalisée sur des échantillons représentatifs des mâchefers

produits.

L'ensemble des analyses doit permettre de définir la filière d'élimination.

Elles sont réalisées au stade de production des mâchefers, c'est à dire des mâchefers bruts ayant moins d'une semaine avant analyse du potentiel polluant.

Les résultats de ces analyses sont transmis une fois par mois par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

La teneur maximale en imbrûlés dans les mâchefers mesurée sur les produits secs ne doit pas dépasser 3 %.

Article 5.3.1.2. Valorisation des mâchefers

a) Généralités

Toute modification des conditions d'élimination de ces mâchefers devra être préalablement portée à la connaissance de l'inspection des installations classées et du préfet du département des Alpes-Maritimes.

Selon leurs caractéristiques, les mâchefers pourront, une fois déferrailés, faire l'objet d'une valorisation comme indiqué à l'annexe V de la Circulaire Ministérielle du 9 mai 1994 susvisée quant aux conditions et modalités de réemploi.

En cas d'impossibilité de valorisation, dans le cas de production de mâchefers à forte fraction lixiviable, dits de « catégorie S », ces derniers sont éliminés dans des installations de stockage de déchets dûment autorisées au titre de la loi du 19 juillet 1976.

La valorisation des mâchefers pourrait s'effectuer soit directement, soit après un temps de maturation sur une aire spécialement aménagée à cet effet et conformément aux dispositions prévues à l'annexe VI de la Circulaire précitée.

b) Caractéristiques des différentes catégories de mâchefers

Les mâchefers, en fonction de leurs caractéristiques, sont classés dans les catégories ci-dessous :

	V	M	S	Norme d'échantillonnage
Taux d'imbrûlés en %	< 5	< 5	> 5	
Fraction soluble en %	< 5	< 1 0	> 10	

Potentiel polluant en mg/Kg	<	<	>	
Hg	0,2	0,4	0,4	NF T 90113
Pb	2	4	>	NF T 90112 (ou T 90119)
Cd	<	<	50	NF T 90112 (ou T 90119)
As	1	5	> 2	
Cr ⁶⁺	0	0	> 4	NF T 90026
SO ₄ ⁻²	<	<	> 3	NF T 90043
COT	1	2	>	NF T 90042 (ou T 90009)
	2	4	15	
	<	<	000	NF T 90102
	1,5	3	> 2	
	5	<	000	
	<	1		
	1	5		
	0	0		
	0	0		
	0	0		
	0	<		
	>	2		
	1	0		
	5	0		
	0	0		
	0	0		

V : Mâchefers à faible fraction lixiviable, dits de catégorie « V » pour valorisation

M : Mâchefers intermédiaires dits de catégorie « M » pour maturation et n'appartenant pas à la catégorie « V »

S : Mâchefers à forte fraction lixiviable dits de catégorie « S » pour stockage.

c) Campagne initiale et suivi courant

L'appartenance des mâchefers produits par un four d'incinération à l'une ou l'autre des catégories est déterminée en fonction d'une première série initiale d'analyses (campagne initiale) effectuée sur des échantillons représentatifs tels que définis à l'annexe IV de la circulaire du 9 mai 1994 susvisée, puis ensuite par des analyses faites à un rythme mensuel (suivi courant des mâchefers produits).

▪ Campagne initiale

En cas de modification notable de la nature des déchets incinérés, la campagne initiale doit être renouvelée dans les conditions suivantes :

La 1^{ère} semaine, il est réalisé une analyse sur un échantillon hebdomadaire. De la 2^{ème} à la 8^{ème} semaine incluse, il est réalisé une analyse sur un échantillon journalier pris chaque semaine et de sorte que l'échantillon prélevé un jour n de la semaine soit suivi par un échantillon constitué le jour n+1 de la semaine s + 1. De la 9^{ème} à la 24^{ème} semaine incluse, il est réalisé une analyse sur un échantillon journalier tous les 15 jours de sorte que l'échantillon prélevé un jour n de la semaine soit suivi par un échantillon constitué le jour n+ 1 de la semaine s + 2.

Les caractéristiques des mâchefers produits par un four sont représentés par la moyenne arithmétique glissante de 7 résultats d'analyses d'échantillons successifs. En cas de contrôle inopiné ou non prévu à l'origine dans l'organisation de la campagne d'analyses, le résultat obtenu est pris en compte dans le calcul. Tant que l'on ne dispose que d'un nombre d'analyses n inférieur à 7, on calcule une moyenne arithmétique en pondérant la première analyse 7-n et les suivantes par 1.

Le bilan de cette campagne d'analyses est adressé à l'inspection des installations classées avec les commentaires de l'exploitant sur le fonctionnement du four pendant la période de campagne. Ce bilan permet d'établir la destination normale des mâchefers produits.

▪ Suivi courant des mâchefers produits

Après la période initiale, le rythme des analyses est mensuel lorsque le bilan a conclu à la possibilité d'une valorisation directe ou d'un traitement complémentaire avec maturation.

Si les caractéristiques des mâchefers produits imposent un stockage immédiat dans une installation de stockage de déchets dûment autorisée à cet effet, le rythme d'analyse peut être bimestriel.

L'exploitant peut, à tout moment, relancer, s'il le juge utile, une nouvelle campagne d'analyses initiales. Pendant le suivi courant de la production de mâchefers, les jours de prise d'échantillon continuent à être décalés et les caractéristiques moyennes des mâchefers restent déterminées par la moyenne arithmétique glissante des résultats d'analyses de 7 échantillons successifs.

d) Conditions de valorisation

L'exploitant est toujours en mesure de justifier des conditions de valorisation et d'élimination des mâchefers. Ces derniers sont valorisés ou éliminés selon les dispositions ci-après :

▪ Mâchefers de catégorie « V »

La production de ces mâchefers avec une faible fraction lixiviable est valorisable en techniques routières dans les conditions figurant à l'annexe V de la circulaire précitée du 9 mai 1994 susvisée.

Si ces matériaux ne trouvent pas de débouchés et ne sont pas valorisés, leur stockage permanent doit être effectué dans une installation de stockage de déchets dûment autorisée à cet effet.

Il appartient à l'exploitant de démontrer aux utilisateurs des mâchefers qu'il produit, que les conditions de valorisation fixées par la réglementation en vigueur sont respectées.

L'exploitant doit disposer d'une convention liant le producteur des mâchefers à ceux qui le traitent, le transportent et le distribuent. Une procédure de suivi de la qualité tout au long du circuit commercial est mise en œuvre.

▪ Mâchefers de catégorie « M »

La production de mâchefers intermédiaires fait l'objet d'une maturation en vue de leur valorisation.

Dans le cas où ni la simple maturation, ni même les traitements complémentaires ne permettent d'atteindre les caractéristiques des mâchefers à faible fraction lixiviable, les mâchefers non valorisables dans un délai d'un an sont dirigés vers une installation de stockage permanent de déchets dûment autorisée à cet effet.

Pour les mâchefers devenus valorisables mais qui ne trouvent pas de débouchés et non valorisés dans un délai d'un an après leur production, leur stockage doit être effectué dans une installation de stockage de déchets dûment autorisée.

ARTICLE 5.3.2. RESIDUS DE L'EPURATION DES FUMÉES (REFIOM)

Les résidus de l'épuration des fumées ne pourront être admis que dans les seules installations explicitement autorisées à cet effet par arrêté préfectoral pris au titre de la loi du 19 juillet 1976. Ils seront mis en centre de stockage pour déchets ultimes (ex : décharge de Classe I) ou dans un centre spécifique pour ce type de résidus, selon les conditions définies par l'arrêté du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux.

En particulier, les REFIOM ne seront pas exportés à l'étranger.

En outre, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour avoir en permanence une bonne connaissance des caractéristiques des REFIOM produits et pour la vérification périodique de ces dernières.

La teneur en imbrûlés (ou perte au feu) dans les REFIOM mesurée sur poids sec est inférieure à 3 %.

La teneur en carbone organique total (COT) dans les REFIOM est inférieure à 3% du poids sec.

Les REFIOM produits font l'objet d'analyses à périodicité trimestrielle, portant notamment sur la mesure des paramètres suivants :

- taux d'humidité et d'imbrûlés sur poids sec
- teneur en carbone organique total (COT) sur poids sec ;
- potentiel polluant selon un test normalisé de lixiviation ;
- fraction soluble et teneurs en métaux lourds sur lixiviat.

Les analyses sont réalisées sous la responsabilité et aux frais de l'exploitant par un organisme tiers reconnu compétent selon les normes en vigueur.

Les résultats des analyses permettent de définir la filière d'élimination des REFIOM.

Les résultats de ces analyses sont transmis chaque trimestre par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.3.3. BOUES ISSUES DE LA DECANTATION DES EAUX DE RUISSELLEMENT DE LA ZONE DE STOCKAGE DE MACHEFERS

L'exploitant fait éliminer les boues issues de la décantation des eaux de ruissellement de la zone de stockage de mâchefer dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du

code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Ces boues seront éliminées en centre de stockage pour déchets ultimes (ex : décharge de Classe I).

Ces boues ne sont pas exportées à l'étranger.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour avoir en permanence une bonne connaissance des caractéristiques des boues produites et pour la vérification périodique de ces dernières.

Les boues font l'objet d'analyses à périodicité annuelle portant notamment sur la mesures des paramètres suivants :

- taux d'imbrûlés sur poids sec ;
- teneur en carbone organique total (COT) sur poids sec ;
- potentiel polluant selon un test normalisé de lixiviation ;
- fraction soluble et teneurs en métaux lourds sur lixiviat.

Les analyses sont réalisées sous la responsabilité et aux frais de l'exploitant par un organisme tiers reconnu compétent selon les normes en vigueur.

Les résultats des analyses permettent de définir la filière d'élimination de ces boues.

Les résultats de ces analyses sont transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réalisation.

CHAPITRE 5.4 TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le transport des résidus d'incinération entre le lieu de production et le lieu d'utilisation ou d'élimination doit se faire de manière à éviter tout envoi de matériaux, notamment dans le cas de déchets pulvérulents.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées et des articles 47 et 48 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENJINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

L'ensemble des activités de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés ci-dessous, doivent respecter les valeurs admissibles ci-après.

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITEES D'EMERGENCE

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles dans le tableau ci-après dans les zones d'émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés
> à 35 dB(A) et < ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
> à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

On appelle émergence la différence entre le niveau ambiant, établissement en fonctionnement et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAU LIMITE DE BRUIT

L'ensemble des activités de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés ci-dessous, doivent respecter les valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Points de contrôle	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A) en limite de propriété	
	Jour (7h00-22h00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22h00-7h00) et dimanches et jours fériés
Limite de propriété de l'établissement	60	50

Les mesures des émissions sonores seront faites selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et à limiter toute éventuelle propagation d'un incendie. L'emploi de matériaux combustibles est aussi limité que possible.

En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents. Toutes les dispositions doivent être prises pour une intervention rapide des secours et la possibilité d'accéder aux zones d'entreposage des déchets ainsi qu'aux installations et équipements de l'établissement.

L'installation doit être pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de produits et de déchets entreposés.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompier.

L'exploitant établit un plan de lutte contre un sinistre, comportant notamment les modalités d'alerte, la constitution et la formation du personnel, les modalités d'évacuation, les modalités de lutte contre chaque type de sinistre et les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs.

Des consignes relatives à la prévention des risques doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux d'entreposage ou de traitement des déchets doit être revêtu de béton ou de bitume, ou de matériaux ayant un niveau d'étanchéité similaire et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

L'installation doit être équipée d'un bassin qui doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Le volume de ce bassin doit être au moins égal à 240 m³ ; ce volume correspondant à l'utilisation de 2 bornes incendie de 60 m³/h pendant 2 h.

Les eaux recueillies doivent satisfaire avant rejet aux valeurs limites de rejet fixées à l'article 4.3.6, 4.3.7 et 4.3.8 de cet arrêté.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir dans le cadre du fonctionnement normal des installations.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de lutte contre un sinistre.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1 ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Seules les personnes autorisées par l'exploitant selon une procédure préalablement définie et maintenue à la disposition de l'inspection des installations classées sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel. Les issues des installations d'entreposage et d'incinération des déchets doivent être surveillées par tous les moyens adaptés. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies et plan de circulation

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Les voies de circulation internes au site doivent être nettement délimitées, conçues et aménagées de manière à permettre une évolution aisée des véhicules et en particulier ceux des secours. Elles sont maintenues propres et dégagées afin de permettre l'accès aux installations en toutes circonstances.

Un plan de circulation est établi de manière à éviter les risques d'accident. Il doit être affiché et porté à la connaissance des personnes autorisées à circuler sur le site.

Article 7.3.1.3. Clôtures

L'établissement doit être efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture d'une hauteur de 2m doit être résistante et efficace afin d'interdire l'accès au site à toute personne et aux véhicules non autorisés.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et à limiter toute éventuelle propagation d'un incendie. L'emploi de matériaux combustibles est aussi limité que possible.

L'exploitant met en place chaque fois que nécessaire des murs de degré coupe feu adapté. De plus, il adapte le degré coupe-feu des ouvertures afin de garantir l'efficacité de la protection du mur.

Les locaux présentant des risques particuliers d'incendie (transformation électrique, locaux de réserve, tout autre local défini par l'exploitant) sont isolés des autres locaux et dégagements par des murs et planchers coupe-feu de degré 1 heure au moins. Les portes d'intercommunication sont munies de ferme portes.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3.2.1. Salles de contrôles et salles de commandes

Les salles de contrôle ou de commandes doivent bénéficier d'une protection suffisante pour permettre, en cas d'accident, la mise en sécurité de différentes unités et prévenir l'extension du sinistre. Elles doivent être accessibles en permanence et bénéficier d'une protection contre les risques éventuels de feu en cas d'incendie, de projection en cas d'explosion et de pénétration de substances toxiques en cas de fuite.

Article 7.3.2.2. Organes de manœuvre

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité de l'installation et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel, tels qu'arrêts coups de poing, etc... sont implantés de façon à rester manoeuvrables en cas de sinistre et/ou sont installés de façon redondante et judicieusement répartis.

Article 7.3.2.3. Issues de secours

Des issues de secours sont prévues en nombre suffisant et réparties dans les locaux de façon à éviter les culs de sacs.

Article 7.3.2.4. Eclairage de sécurité

Un éclairage de sécurité balise les issues de secours ainsi que le cheminement vers celles-ci au moyen de dispositifs autonomes adaptés.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité, des équipements de lutte contre l'incendie et des installations électriques.

Toutes les vérifications et contrôles doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification : vérifications périodique ou suite à un incident, et dans ce cas, nature et cause de l'incident.

Ce registre devra être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant devra faire procéder, sous sa responsabilité, à des manœuvres annuelles permettant de tester le bon fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie concernant la défense de l'établissement.

A la demande du Préfet du département et aux frais de l'exploitant, il pourra être exigé de ce dernier la production d'une analyse critique de son installation et des éléments du dossier justifiant des vérifications particulières. Ces analyses seront à effectuer par un organisme de contrôle spécialisé.

Les activités relevant du code de l'environnement et des textes réglementaires applicables à l'installation pourront également faire l'objet d'un récolement de conformité par un organisme agréé sur demande de l'inspection des installations classées. L'analyse et les conclusions correspondantes sont à fournir article par article sur la base du texte réglementaire.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis de travail et le cas échéant, d'un permis de feu délivré par une personne nommément désignée.

Ce permis rappelle notamment : les motivations ayant conduit à sa délivrance, la durée de validité, la nature des dangers, le type de matériel pouvant être utilisé, les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations, les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de ma maintenance simple et réalisées par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou toutes interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation et des contrôles réalisés par l'établissement.

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et au feu.

Elle peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans les conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RESERVOIRS

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux sont construits selon les règles de l'art.

Ils portent en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu. Ces réservoirs sont équipés de manière que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toute disposition est prise pour éviter les débordements en cours de remplissage.

L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques effectuée dans le cadre de l'étude de dangers remise dans le dossier d'autorisation actualisé, annexé à cet arrêté préfectoral.

Ils concernent les moyens de détection du feu ; les moyens d'alarme et d'alerte des pompiers ; les moyens d'intervention et les moyens mis en place par les services de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- deux bouches incendie d'un débit 120 m³/h ;
- 1 canon à eau dans le hall de déchargement ;
- 27 robinets d'incendie armés avec tuyaux souples et lances appropriées, judicieusement implantés et répartis pour pouvoir agir efficacement en tous points des installations dans les délais les plus brefs. L'un deux devra être placé au voisinage du dépôt de fuel ;
- des extincteurs conformes aux normes homologuées et efficaces pour les différents types de feux susceptibles de se produire, placés aux points sensibles comprenant :
 - 5 extincteurs à poudre polyvalente sur chariot (50 kg)

- 77 extincteurs à poudre polyvalente (9 kg)
- 2 extincteurs à poudre polyvalente (6 kg)
- 51 extincteurs à CO2 (5 kg)
- 3 extincteurs à CO2 (2 kg)
- 14 extincteurs à eau pulvérisée (6 litres)
- 3 extincteurs à eau pulvérisée (9 litres)
- 1 stock de produit absorbant de 150 kg.

Ces moyens pourront être complétés en tant que de besoin à la demande de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

Les divers matériels et appareils font l'objet d'un contrôle et d'un entretien périodiques.

Une consigne règle les conditions d'intervention du personnel en cas d'incendie. Elle est affichée sur les lieux de travail et remise au personnel intéressé.

Afin de permettre en cas de sinistre l'intervention rapide des sapeurs-pompiers, une voie d'accès « Sapeurs-Pompiers » rendant accessible au niveau de stockage de déchets aux engins de secours devra être assurée.

Un exercice incendie sera organisé annuellement avec le personnel d'exploitation et les sapeurs pompiers.

ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

ARTICLE 7.6.5. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et les eaux pluviales polluées) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés.

La vidange des eaux ne pourra être effectuée que si ces dernières respectent les normes de rejet relatives aux concentrations visées aux articles 4.3.6., 4.3.7. et 4.3.8. du présent arrêté.

Ce bassin d'une capacité de rétention de 240 m³ est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 EPANDAGE

L'épandage des effluents aqueux issus des installations de traitement des déchets est interdit.

CHAPITRE 8.2 TRANSFORMATEURS AU PYRALENE

En application du plan cadastral de décontamination et d'élimination des appareils contenant des PCB et PCT, approuvé par arrêté du 26 février 2003, les transformateurs au pyralène visés à la rubrique n°1180 de la nomenclature, seront remplacés avant la fin de l'année 2008.

Les dispositions de l'article 1.5.6. du présent arrêté, relatives à la cessation d'activité d'une installation classée, sont appliquées lors de l'arrêt définitif de ces installations.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. CONDITIONS GENERALES DE SURVEILLANCE DES REJETS

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative et, pour les polluants atmosphériques, conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 4 septembre 2000.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur.

Les normes nationales sont déterminées par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 susvisé.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

ARTICLE 9.1.2. CONTROLES SUR DEMANDE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut, en cas de besoin, réaliser ou demander la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Le cas échéant, ils seront exécutés par un organisme tiers choisi à cet effet. Les résultats seront adressés à l'inspection des installations classées. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant est tenu de laisser visiter l'ensemble des installations aux personnes chargées de l'inspection des installations classées, en vue d'y faire les constatations que ces derniers jugeront nécessaires.

CHAPITRE 9.2 MODALITES DE SURVEILLANCE DES REJETS ET DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 9.2.1. SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Article 9.2.1.1. Dispositions générales

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets atmosphériques de ses installations.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des substances suivantes :

- poussières totales ;
- substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) ;
- chlorure d'hydrogène, fluorure d'hydrogène et dioxyde de soufre ;

- oxydes d'azote et ammoniac en cas de traitement des oxydes d'azote par injection de réactifs azotés;
- monoxyde de carbone, oxygène et vapeur d'eau dans les gaz de combustion.

L'exploitant doit en outre faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe :

deux mesures par an :

- de l'ensemble des paramètres mesurés en continu et en semi-continu ;
et, au moins deux mesures à l'émission par an :
- du cadmium et de ses composés ;
- du thallium et de ses composés ;
- du mercure et de ses composés ;
- du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V) ;
- des dioxines et furannes.

Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme.

La mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) peut ne pas être effectuée si l'on applique au chlorure d'hydrogène (HCl) des traitements garantissant que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée. Dans ce cas, les émissions de fluorure d'hydrogène font l'objet d'au moins deux mesures par an.

La mesure de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion sont séchés avant analyse des émissions.

Article 9.2.1.2. Dispositions relatives à la mesure en semi-continu des dioxines et furannes

L'exploitant doit réaliser la mesure en semi-continu des dioxines et furannes. Les échantillons aux fins d'analyse sont constitués selon la fréquence définie ci-après :

▪ Mesures ponctuelles

Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements issus des gaz, réalisés sur une période d'échantillonnage de six à huit heures.

▪ Mesures en semi-continu

Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage de quatre semaines.

La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyse des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme mentionné à l'article 9.2.1.1..

Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite définie à l'article 3.2.3., l'exploitant doit faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes selon la méthode définie ci-dessus. Ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

Article 9.2.1.3. Récapitulatif des mesures de surveillance des rejets atmosphériques

Paramètre	Fréquence de la mesure		
	Continu	Semestrielle (*)	
Poussières totales	Continu	Semestrielle (*)	
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	Continu	Semestrielle (*)	
HCl, HF, SO ₂	Continu	Semestrielle (*)	
NOx Ammoniac	Continu	Semestrielle (*)	
CO, O ₂ , H ₂ O	Continu	Semest	

		rielle (*)	
Dioxines et furannes	Semi-continu	Semestrielle (*)	Mesure ponctuelle (*) en cas de dépassement de la valeur limite lors des mesures en semi-continu
Cadmium et de ses composés	Semestrielle (*)		
Thallium et ses composés	Semestrielle (*)		
Mercure et ses composés	Semestrielle (*)		
Total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)	Semestrielle (*)		

(*) Mesure réalisée par un organisme accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées

ARTICLE 9.2.2. SURVEILLANCE DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT AU VOISINAGE DE L'INSTALLATION

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement.

Ce programme concerne principalement les dioxines et les métaux.

Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Ses modalités doivent faire l'objet d'une procédure précise dont un exemplaire doit être adressée à l'inspection des installations classées.

Les mesures doivent être réalisées selon une fréquence au moins annuelle en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important. C'est ainsi qu'elles porteront sur les cibles végétales et alimentaires ainsi que sur les teneurs dans les sols. En cas d'impossibilité de présence de cibles végétales et alimentaires, l'exploitant proposera des dispositions alternatives d'efficacité comparable.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport annuel d'activités (bilan environnement) et sont communiqués lors de la commission locale d'information et de surveillance (CLIS).

ARTICLE 9.2.3. SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Article 9.2.3.1. Dispositions générales

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets aqueux de ses installations.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Article 9.2.3.1. Rejet des eaux usées industrielles (rejet n°2)

L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des paramètres suivants :

- pH ;
- température ;
- débit ;
- turbidité (MES).

L'exploitant doit également réaliser des mesures journalières sur échantillonnage des paramètres :

- COT (concentration en substances organiques) par prélèvement ponctuel toutes les 4 heures ;
- DCO (demande chimique en oxygène) sur prélèvement ponctuel.

L'exploitant doit en outre faire réaliser par un organisme compétent des mesures mensuelles, par un prélèvement sur 24 heures proportionnel au débit, des paramètres suivants :

- métaux (Hg, Cd, Tl, As, Pb, Cr, Cr VI, Cu, Ni et Zn) ;
- fluorures, chlorures ;

- CN libres ;
- hydrocarbures totaux ;
- AOX ;
- DBO5 (demande biochimique en oxygène) ;
- MES, COT, DCO

Il doit enfin faire réaliser par un organisme compétent au moins deux mesures par an des dioxines et des furannes. Au cours de la première année d'exploitation, une telle mesure est réalisée tous les trois mois.

L'exploitant réalise selon une fréquence semestrielle les mesures et analyses destinées à traiter les caractéristiques des effluents traités dans les débourbeurs/déshuileurs (points de rejets 2).

Article 9.2.3.2. Rejet d'eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (rejet n°1)

L'exploitant procède annuellement à l'analyse de la qualité des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les paramètres à contrôler sont : pH, température, MES, DCO, COT, hydrocarbures totaux et couleur (modification de la coloration du milieu récepteur).

L'exploitant prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager de risques ou inconvénients pour l'environnement ou lorsque des écarts par rapport aux valeurs réglementaires définies à l'article 4.3.9. du présent arrêté apparaissent.

Article 9.2.3.3. Récapitulatif des mesures de surveillance des rejets aqueux

Paramètre	Fréquence de la mesure	
Eaux usées industrielles		
pH	Continu	Mensuelle (*)
Température	Continu	Mensuelle (*)
Débit	Continu	Mensuelle (*)
Turbidité (MES)	Continu	Mensuelle (*)
COT	Quadrih oraire	Mensuelle (*)
DCO	Journali ère	Mensuelle (*)
métaux (Hg, Cd, Tl, As, Pb, Cr, Cr VI, Cu, Ni et Zn)		Mensuelle (*)
fluorures et chlorures		
CN libres		
hydrocarbures totaux		
AOX		
DBO5		
Dioxines et furannes		Semestrielle (*)
Eaux pluviales		
pH	Annuelle	
Température	Annuelle	
MES	Annuelle	
COT	Annuelle	
DCO	Annuelle	
hydrocarbures totaux	Annuelle	
Coloration du milieu récepteur	Annuelle	

(*) Mesure réalisée sur un échantillon moyen 24 heures, par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des ICPE.

ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'activité de l'installation du site. Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

L'exploitant doit mettre en place un réseau de quatre piézomètres en amont et en aval du site par rapport au sens d'écoulement de la nappe de la rivière du Paillon.

Ces équipements doivent permettre de déterminer si les sols, compte tenu des activités exercées sur le site, ont été pollués et s'il y a une incidence éventuelle par rapport à la nappe souterraine. A cette fin, un bilan de l'état de référence du site doit être recherché par l'exploitant dans ses archives afin de disposer d'une évaluation antérieure permettant une comparaison avec la surveillance actuelle.

Leurs caractéristiques et les points d'implantation doivent être effectués sur la base d'une étude hydrologique. Une copie du rapport d'étude avec les conclusions et les implantations proposées doit être transmise à l'inspection des installations classées.

La qualité des eaux sera vérifiée au moins deux fois par an.

En cas d'incident notable (débordement, fuite,...) susceptible de créer une pollution des eaux souterraines, la qualité des eaux sera également contrôlée quotidiennement pendant une semaine au moins et au-delà si une évolution significative d'un paramètre est constatée.

Dans tous les cas, les paramètres à contrôler seront :

- hauteur des niveaux hydrauliques ;
- analyse physico-chimique : pH , potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, NO₂, NO₃, NH₄, Cl, SO₄, PO₄, K, Na, Ca, Mg, Sb, Co, V, Ti, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, DCO, COT, AOX, PCB, BTX et HAP ;
- analyse biologique : DBO₅.

Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux normes en vigueur.

L'inspection des installations classées est immédiatement informée de toute évolution significative d'un paramètre mesuré.

En cas de pollution des eaux souterraines, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour faire cesser le trouble constaté, et signale toute anomalie dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Des contrôles peuvent également être réalisés sur demande de l'inspection des installations classées dans le cadre de l'article 9.1.3..

CHAPITRE 9.3 INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1 ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise, et notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète.

Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Il tient informé l'inspection des installations classées de toute action corrective effectuée.

ARTICLE 9.3.2 ANALYSE DES RESULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse, dont la forme est déterminée en accord avec l'inspection des installations classées, relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent imposées par le présent arrêté.

Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2, des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les résultats et commentaires sont présentés par l'exploitant lors des réunions de la CLIS.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1 RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE

Une fois par an, et au plus tard avant le **1^{er} avril de chaque année**, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité de l'année écoulée, comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue au chapitre 9.5 ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

Le rapport précise le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée défini à l'article 2.7.1 et présente le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers.

Il porte également sur :

- le bilan des utilisations d'eau en faisant apparaître éventuellement les économies réalisées,
- la masse annuelle des émissions de polluants. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, les paramètres suivis par l'autosurveillance et contrôlés par des organismes tiers ainsi que les quantités de déchets (mâchefers, résidus d'épuration des fumées, catalyseurs usés...), ainsi que le CO₂.

Une copie de ce bilan annuel est transmis par l'exploitant au préfet.

ARTICLE 9.4.2 BILAN DE FONCTIONNEMENT DECENNAL

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 juin 2004 susvisé relatif au bilan de fonctionnement, l'exploitant élabore tous les dix ans un bilan de fonctionnement, qu'il adresse au préfet, portant sur les conditions d'exploitation de l'installation inscrites dans l'arrêté d'autorisation.

Le bilan est à fournir au plus tard à la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation et porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact.

Il doit contenir notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 Titre 1^{er} – Livre V, du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1, du code de l'environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

Le prochain bilan est à fournir **au plus tard le 31 mars 2014**.

ARTICLE 9.4.3. DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS POLLUANTES ET DES DECHETS

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 susvisé relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, l'exploitant procède à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets de ses installations dans les formes définies par l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.5 INFORMATIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

ARTICLE 9.5.1. CONSIGNATION DES RESULTATS DE LA SURVEILLANCE

Les résultats de la mesure en continu de la température obtenue à proximité de la paroi interne de la chambre de combustion ou d'un autre point représentatif, prévue à l'article 2.9.1., et des mesures demandées au Titre 9 du présent arrêté sont conservés pendant 10 ans.

Les informations relatives aux déchets issus de l'installation et à leur élimination sont en revanche conservées pendant toute la durée de l'exploitation.

ARTICLE 9.5.2. INFORMATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Article 9.5.2.1.

Les résultats des analyses demandées aux articles 2.9.1, 5.3, 9.2.1, 9.2.2, 9.2.3 et 9.2.4 accompagnés des flux des polluants mesurés sont communiqués à l'inspection des installations classées :

- selon une fréquence au moins mensuelle en ce qui concerne :
 - la mesure de la température de la chambre de combustion,
 - les mesures en continu et en semi-continu demandées à l'article 9.2.1 ;
 - et les mesures en continu, à fréquence journalière ou mensuelle demandées à l'article 9.2.3.1.,
 et accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées ;
- selon une fréquence d'au moins deux fois par an en ce qui concerne les mesures ponctuelles telles que définies aux articles 9.2.1, 9.2.3.1. et 9.2.4. ;
- selon une fréquence d'au moins une fois par an en ce qui concerne les mesures ponctuelles définies à aux articles 9.2.2. et 9.2.3.2. ;
- selon une fréquence d'au moins deux fois par an en ce qui concerne les indisponibilités telles que définies aux articles 2.9.2. et 9.3.3. ;
- dans les meilleurs délais lorsque :
 - les mesures en continu prévues à l'article 9.2.1 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée au-delà des limites fixées par l'article 2.9.2,
 - en cas de dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers telles que définies à l'article 9.2.1,
 - en cas de dépassement des valeurs limites de rejet dans l'eau en ce qui concerne les mesures définies à l'article 9.2.3,
 - et pour tout dépassement des valeurs limites de fraction soluble et de teneurs en métaux lourds dans les lixiviats des déchets produits par l'installation en ce qui concerne les mesures réalisées, le cas échéant, en application de l'article 5.3..

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles. C'est ainsi que les mesures faites sur les cibles végétales et alimentaires, aussi que celles dans les sols doivent faire l'objet d'un commentaire visant à les expliciter par rapport aux niveau des émissions mesurées.

L'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année :

- les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchets incinérés ;
- les flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération énumérés à l'article 5.3. par tonne de déchets incinérés.

Il communique ce calcul à l'inspection des installations classées et en suit l'évolution.

Les installations d'incinération doivent réaliser chaque année une évaluation du pouvoir calorifique inférieur des déchets incinérés et en transmettre les résultats à l'inspection des installations classées.

Article 9.5.2.2. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection des installations classées

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / délai
2.5	Rapport d'accident ou d'incident	Délai : 15 jours
2.9 .1.	Mesure en continu de la température de la chambre de combustion	Mensuelle
5.2	Récapitulatif des données relatives aux déchets produits	Trimestrielle

5.3 .1. 1.	Résultats des analyses mensuelles sur mâchefers	Mensuelle
5.3 .1. 2.	Bilan de la campagne initiale d'analyses sur mâchefers	Délai : meilleures délais
5.3 .1. 2.	Modification des conditions d'élimination des mâchefers	Délai : préalablement à la mise en œuvre (information du préfet)
5.3 .2.	Résultats des analyses trimestrielles sur REFIOM	Trimestrielle
5.3 .3.	Résultats des analyses annuelles sur boues de décantation (mâchefers)	Annuelle
9.2 .1.	Résultats des analyses en continu sur les rejets atmosphériques	Mensuelle
9.2 .1.	Résultats des analyses semestrielles sur les rejets atmosphériques	Semestrielle
9.2 .2.	Résultats de la surveillance de l'impact sur l'environnement	Annuelle
9.2 .3. 1.	Résultats des analyses semestrielles sur les rejets aqueux	Semestrielle
9.2 .3. 1.	Résultats des analyses en continu sur les rejets aqueux	Mensuelle
9.2 .3. 1.	Résultats des analyses mensuelles sur les rejets aqueux	Mensuelle
9.2 .3. 1.	Résultats des analyses journalières sur les rejets aqueux	Mensuelle
9.2 .3. 2.	Résultats des analyses annuelles sur les eaux pluviales	Annuelle
9.2 .4.	Résultats des analyses semestrielles sur les eaux souterraines	Semestrielle
9.4 .1.	Rapport annuel d'activité	Annuelle, avant le 01/04
9.4 .2.	Bilan de fonctionnement	Décennal (sauf en cas d'anticipation demandée)
2.9 .2. et 9.3 .3.	Indisponibilités des installations de traitement et de mesures	Semestrielle
9.5 .2. 1	Flux moyen annuel de substances rejetées par tonne incinérée	Annuelle
9.5 .2. 1	Flux moyen annuel de déchets produits par tonne incinérée	Annuelle
9.5 .2. 1.	Evaluation du PCI des déchets incinérés	Annuelle
9.2 .2.	Procédure de mise en œuvre du programme de surveillance de l'impact sur l'environnement	A chaque mise à jour

9.2 .4.	Signalement de toute anomalie de résultat des analyses sur les eaux souterraines	Délai : immédiat
9.3 .1.	Toute action corrective effectuée après analyse des résultats d'autosurveillance	Délai : meilleurs délais

TITRE 10 - PERFORMANCES ENERGETIQUES DES INSTALLATIONS D'INCINERATION

La performance énergétique d'une installation d'incinération est calculée avec la formule suivante :

$$Pe = (Ep - (Ef + Ei)) / 0,97 (Ew + Ef)$$

où :

- Pe représente la performance énergétique de l'installation ;
- Ep représente la production annuelle d'énergie sous forme de chaleur ou d'électricité. Elle est calculée en multipliant par 2,6 l'énergie produite sous forme d'électricité et par 1,1 l'énergie produite sous forme de chaleur pour une exploitation commerciale (GJ/an) ;
- Ef représente l'apport énergétique annuel du système en combustibles servant à la production de vapeur (GJ/an) ;
- Ew représente la quantité annuelle d'énergie contenue dans les déchets traités, calculée sur la base du pouvoir calorifique inférieur des déchets (GJ/an) ;
- Ei représente la quantité annuelle d'énergie importée, hors Ew et Ef (GJ/an) ;
- 0,97 est un coefficient prenant en compte les déperditions d'énergie dues aux mâchefers d'incinération et au rayonnement.

Pour l'application de la formule de calcul de la performance énergétique, on considère que :

$$Ep - (Ef + Ei) / 0,97 (Ew + Ef) = [(2,6 Ee.p + 1,1 Eth.p) - (2,6 Ee.a + 1,1 Eth.a + Ec.a)] / 2,3 T$$

où :

- Ee.p représente l'électricité produite par l'installation (MWh/an) ;
- Eth.p représente la chaleur produite par l'installation (MWh/an) ;
- Ee.a représente l'énergie électrique externe achetée par l'installation (MWh/an) ;
- Eth.a représente l'énergie thermique externe apportée pour assurer le fonctionnement de l'installation (MWh/an) ;
- Ec.a représente l'énergie externe apportée pour assurer le fonctionnement de l'installation (MWh/an) ;
- 2,3 étant un facteur multiplicatif intégrant un PCI générique des déchets de 2 044 th/t ;
- T représentant le tonnage de déchets réceptionnés dans l'année.

L'opération de traitement des déchets par incinération peut être qualifiée d'opération de valorisation si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- la performance énergétique de l'installation est supérieure ou égale à 0,60 ;
- l'exploitant évalue chaque année la performance énergétique de l'installation et les résultats de cette évaluation sont reportés dans le rapport annuel d'activité mentionné à l'article 9.4.1. ;
- l'exploitant met en place les moyens de mesures nécessaires à la détermination de chaque paramètre pris en compte pour l'évaluation de la performance énergétique. Ces moyens de mesure font l'objet d'un programme de maintenance et d'étalonnage défini sous la responsabilité de l'exploitant. La périodicité de vérification d'un même moyen de mesure est annuelle. L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les résultats du programme de maintenance et d'étalonnage.

Si les conditions définies à l'alinéa précédent ne sont pas respectées, l'opération de traitement des déchets par incinération est qualifiée d'opération d'élimination.

TITRE 11 - ECHEANCES ET DUREE

Le présent arrêté est applicable à la date de sa notification à l'exploitant.

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

TITRE 12 - DIFFUSION

- Une copie du présent arrêté est déposé à la mairie de Nice où il peut être consulté ;
- Un extrait de cet arrêté, notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Nice pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité étant dressé par les soins du maire ;
- Le même extrait sera, en outre, affiché par le pétitionnaire dans son établissement ;
- Un avis est inséré par les soins du Préfet des Alpes-Maritimes, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

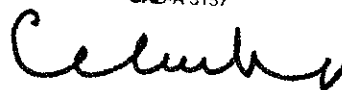
TITRE 13 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- ❖ à la société SONITHERM,
- ❖ au maire de Nice,
- ❖ au directeur départemental des territoires et de la mer,
- ❖ au délégué territorial des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé (ARS),
- ❖ au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- ❖ Au chef de l'unité territoriale des Alpes-Maritimes de la DREAL, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice, le **4** JUIL. 2011

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
CAB-A 3157



Gérard GAVORY